

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du schéma de
cohérence territoriale (ScoT) Val de Garonne - Guyenne - Gascogne
(47)**

n°MRAe 2025ANA144

dossier PP-2025-18344

Porteur du Plan : Pôle territorial Val de Garonne-Guyenne-Gasgogne

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 21 juillet 2025

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 29 juillet 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Cédric GHESQUIERES, Catherine RIVOALLON PUSTOC'H, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Garonne-Guyenne-Gascogne (47) prescrit le 9 décembre 2019 et arrêté le 9 juillet 2025 par délibérations du comité syndical du Pôle territorial.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

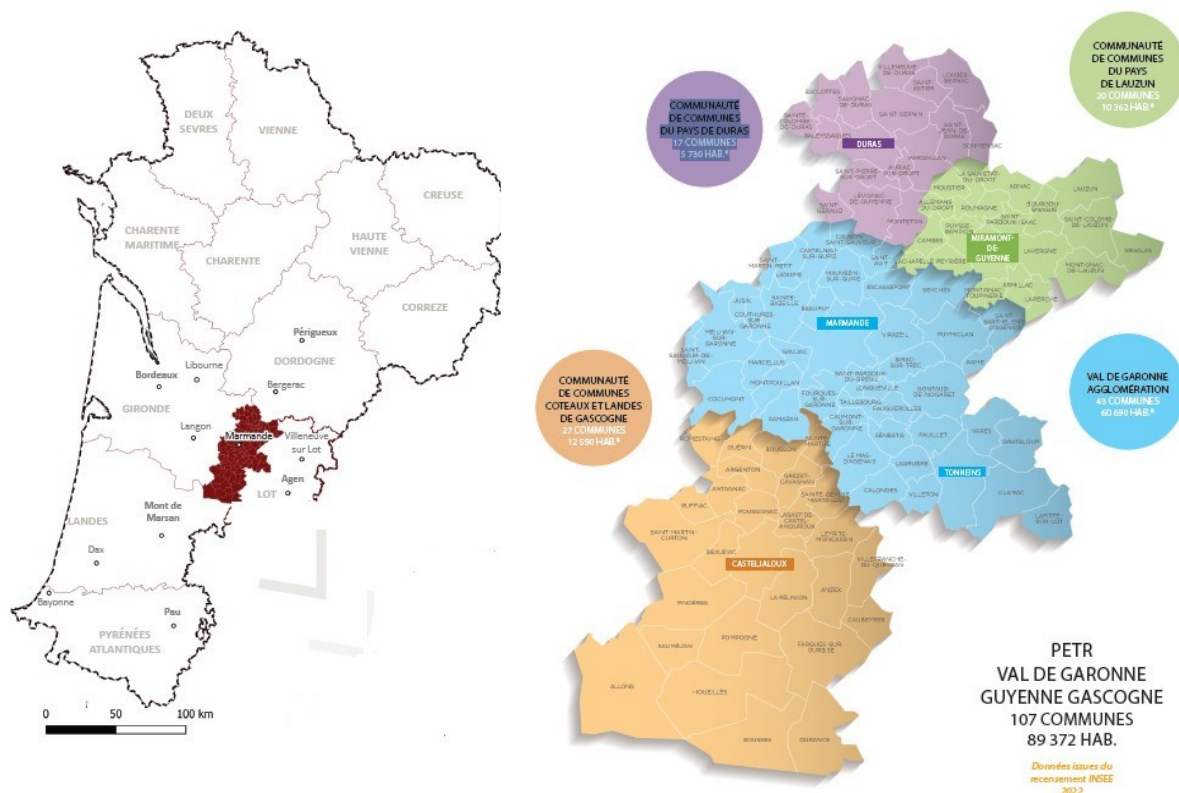
A. Contexte général

Le SCoT Val de Garonne en vigueur, approuvé le 21 février 2014, portait sur 45 communes.

Depuis, le périmètre du SCoT a évolué et s'étend sur 107 communes regroupées dans les quatre intercommunalités suivantes :

- la communauté de communes du Pays de Lauzun (10 362 habitants) ;
- la communauté de communes du Pays de Duras (5 730 habitants) ;
- la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne (12 590 habitants) ;
- l'agglomération Val de Garonne (60 690 habitants).

Le nouveau territoire du SCoT couvre un tiers du département du Lot et Garonne. Il comptabilise 89 372 habitants en 2022 répartis sur 1 800 km².



Localisation et composition de la Communauté de communes (source : diagnostic, pages 9 et 13)

Le territoire Val de Garonne-Guyenne-Gascogne se structure autour de l'aire urbaine de Marmande (près de 35 000 habitants) située entre la métropole de Bordeaux et les villes d'Agen et Bergerac, dont 67 communes sur 107 ont moins de 500 habitants. Globalement, la densité démographique est faible avec 47,6 habitants au km² (contre 61,5 au niveau du département du Lot-et-Garonne).

Les principaux axes structurants routiers (autoroute A63 et route départementale (RD) 833 reliant Bordeaux à Toulouse) et ferroviaires (ligne de TER Bordeaux-Agen) traversent d'ouest en est le territoire. Le réseau routier départemental permet de relier Marmande aux autres villes concentrant l'économie (Duras, Miramont de Guyenne, Tonneins et Casteljaloux).

Le territoire comprend sept sites Natura 2000 (la Garonne, la Gélise, l'Ourbise, le réseau hydrographique du Dropt, le réseau hydrographique du Lisos, la Vallée de l'Avance et la Vallée du Ciron).

B. Description du projet de SCoT

A l'horizon 2045, les objectifs portés par le SCoT au sein du projet d'aménagement stratégique (PAS) sont déclinés selon les quatre piliers, déclinés en orientations, suivants :

- Conforter le rôle de pôle d'équilibre régional ;
- Assurer un maillage territorial cohérent des centralités attractives et dynamiques, gage d'un développement équilibré et solidaire du territoire ;
- Faire des atouts culturels et touristiques une force pour le rayonnement du territoire ;
- Ancrer durablement le territoire en s'appuyant sur ses ressources.

Le SCoT fixe un objectif de croissance de la population de + 0,5 % par an en moyenne sur la période 2025-2045 induisant l'accueil de 9 000 habitants supplémentaires. Pour atteindre l'objectif démographique, le SCoT envisage une production de 540 logements neufs annuels d'ici 2045.

Le projet de SCoT propose un plafond consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) sur la période 2021-2045 à 1 122 hectares soit une réduction de 52 % pour les équipements et le développement de l'économie et de 48 % pour l'habitat.

C. Principaux enjeux du projet de SCoT

Le diagnostic territorial ne contient pas de synthèse hiérarchisée des enjeux du territoire. Cependant, il ressort du dossier en complément des enjeux liés au changement climatique, les enjeux transversaux principaux suivants :

- le maintien des équilibres territoriaux ;
- la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation et la restauration des continuités écologiques et des paysages ;
- le développement d'une offre de logement diversifiée ;
- la localisation de l'offre commerciale (déplacement en périphérie au détriment des centralités) ;
- le maintien des dynamiques économiques ;
- le développement des grands entrepôts logistiques sur la zone d'activité de Samazan ;
- la mobilité au sein du territoire et en direction des pôles voisins en lien avec la ligne nouvelle du sud-ouest (liaison ferroviaire à grande vitesse Bordeaux Toulouse).

D. Articulation avec les autres documents de planification et situation administrative

Le dossier recense les dispositions juridiques s'imposant au SCoT dans un rapport de compatibilité, portées par les plans, schémas ou programmes suivants :

- les règles du SRADDET¹ Nouvelle-Aquitaine approuvé le 18 novembre 2024 ;
- les mesures de la charte du parc naturel régional (PNR) du Périgord Limousin ;
- le SDAGE² Adour Garonne 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- les SAGE³ Vallée du Ciron, Vallée de la Garonne, Dropt et Dordogne Atlantique (en cours) ;

1 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

2 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

3 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

- le schéma régional des carrières (SRC)⁴ de Nouvelle-Aquitaine.

Le dossier ne contient pas l'ensemble des dispositions à analyser portées par ces documents de rang supérieur. Ainsi, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine comprend 41 règles s'imposant juridiquement au SCoT. Il comprend également 80 objectifs stratégiques mais tous n'ont pas été traduits dans les règles. Or, le SCoT doit prendre en compte l'ensemble des objectifs du SRADDET. En outre, le dossier ne met pas en évidence en quoi les orientations et leviers portés par le SCoT s'articulent avec ceux portés par ces plans schémas programmes et concourent à leur mise en œuvre ou à leur intégration.

La MRAe recommande pour chacun des plans schémas ou programmes présentés d'analyser clairement le niveau d'articulation avec les éléments constitutifs du plan d'aménagement stratégique (PAS) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT, et d'expliquer, si besoin, les incohérences identifiées avant de préciser les solutions envisagées pour les lever.

L'articulation avec les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) couvrant le territoire n'est pas évoquée. Il conviendra d'ajouter leur analyse au dossier.

II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement

A. Remarques générales

Le dossier comporte un plan d'aménagement stratégique (PAS), un document d'orientation et d'objectifs (DOO) et des annexes. Les annexes comprennent l'état initial de l'environnement, le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO ainsi que l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement.

Globalement, la méthodologie de l'évaluation environnementale n'est pas suffisamment détaillée et les choix opérés ne sont pas présentés et justifiés. Aucun inventaire environnemental sur le terrain n'est évoqué.

En revanche, la MRAe souligne l'intérêt du bilan du SCoT Val de Garonne-Guyenne-Gascogne présent dans le dossier, qui montre la volonté du territoire de s'inscrire dans une démarche itérative, principe fondateur de l'évaluation environnementale.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Le diagnostic décrit l'état initial de l'environnement à travers les principales caractéristiques du territoire (milieu physique dont le réseau hydrologique, unités paysagères, trame verte et bleue, espaces bâtis, patrimoine et cadre de vie et risques, nuisances et pollutions).

L'étude des milieux humides se limite à des cartographies à une grande échelle. En outre, leur élaboration n'est pas expliquée et les sources et années de référence ne sont pas citées.

Afin de pouvoir, par la suite, évaluer les protections réglementaires associées aux zones humides, la MRAe recommande d'intégrer une carte exploitable des zones humides, potentielles et avérées, du territoire, à affiner ensuite dans les documents d'urbanisme.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présente globalement les caractéristiques des sites Natura 2000 mais cette approche ne permet pas d'appréhender les pressions subies sur les habitats et espèces biologiques concernés et les perspectives d'évolution au regard de l'impact du SCoT. Il en est de même pour les autres sensibilités écologiques du territoire. En l'état, l'analyse de l'état initial de l'environnement contenue dans le dossier n'est pas complète et ne permet pas de partager une connaissance globale des caractéristiques de l'environnement et des pressions qu'il subit, pour trouver des réponses adaptées.

La MRAe recommande de fournir une analyse de l'état initial de l'environnement aboutie et proportionnée permettant d'identifier les enjeux de biodiversité à partir des données disponibles des zonages de protection (sites Natura 2000, sites classés et inscrits, etc.) et de « porter à

4 Le SRC Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 18 septembre 2025 : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/documents-constitutifs-du-src-na-approuve-le-18-r6189.html>

connaissance » (ZNIEFF⁵, ENS⁶, zones humides ou inondables, périmètres de protection de captage d'eau etc.) ou encore des inventaires adaptés menés sur le terrain, préalable indispensable avant toute hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire.

La cartographie des continuités écologiques est composée :

- d'une sous-trame des boisements de conifères et milieux associés ;
- d'une sous-trame des boisements de feuillus et forêts mixtes ;
- d'une sous-trame milieux ouverts relativement hétérogène constituée par une interconnexion de milieux (pelouses sèches, coteaux calcaires, pâturage naturel, cultures et vignes) ;
- d'une sous-trame des milieux bocagers ;
- d'une sous-trame des milieux humides ;
- d'une sous-trame des cours d'eau, voies d'eau et plans d'eau.

Le diagnostic n'explique pas la méthodologie utilisée pour décliner la trame verte et bleue (TVB) régionale à l'échelle du territoire SCoT.

La MRAe recommande d'expliquer la méthodologie d'élaboration de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT et la manière dont l'ensemble des sensibilités écologiques du territoire a été pris en compte.

Le diagnostic présente le profil climatique (+4°C à l'horizon 2071-2100) et énergétique du territoire. Le territoire consomme 32 MWh par habitant contre 29 MWh par habitant au niveau départemental et 28 MWh par habitant à l'échelle régionale en lien avec le transport routier. Selon les données produites par l'agence régionale d'évaluation environnement et climat en Nouvelle-Aquitaine (AREC) pour l'année 2016 reprises dans le dossier, le territoire produit 577 GWh d'énergie renouvelable. Ces données datant d'une dizaine d'années mériteraient d'être actualisées.

La source principale pour la chaleur renouvelable est le bois-énergie utilisé pour le chauffage des particuliers et des établissements tertiaires. L'électricité renouvelable provient majoritairement du solaire photovoltaïque et de quelques installations de production d'hydroélectricité. Le diagnostic fournit une cartographie des installations existantes. Le dossier présente aussi une évaluation théorique des potentiels d'évolution de production énergétique réalisée par l'AREC en 2021.

Le dossier évoque des projets photovoltaïques recensés pour une mobilisation foncière estimée à 1 700 hectares dont 70 % de terres agricoles et 30 % de forêts, et l'amorçage de la filière locale d'hydrogène sans faire le lien clairement avec le cadre du contrat de relance et de transition écologique Val de Garonne-Guyenne-Gascogne⁷. Les données fournies sont globales, partielles et non territorialisées et rendent difficile l'évaluation de l'ambition du territoire sur la thématique climat-air-énergie.

La MRAe recommande de présenter le diagnostic climat-air-énergie mis à jour et complet du territoire préalable indispensable pour évaluer l'ambition du territoire.

Le diagnostic socio-économique présente les données sur la démographie, le parc immobilier, les services et commerces, l'emploi, les activités économiques (en particulier le développement de la logistique, du tourisme, du maintien de l'agriculture et de l'industrie) et un bilan de l'offre commerciale.

De 1968 à 2021, le territoire est passé de 81 684 à 88 763 habitants, soit un gain de 7 079 habitants montrant une croissante démographique sur le long terme mais ralentie depuis la dernière décennie (- 0,1 %/an entre 2015 et 2021) et dépendante du solde migratoire. Ce chiffre masque de grandes inégalités sur le territoire. D'une manière générale, les communes bénéficiant de l'aire d'influence de Marmande connaissent un accroissement de leur population. Les autres communes, notamment au nord-est et à l'extrémité sud du territoire, voient une baisse de leur population. En outre, le territoire attire surtout des personnes retraitées et de jeunes cadres vivant seuls.

Le diagnostic contient une étude du parc immobilier mettant en exergue des besoins en logements plus diversifiés et la progression des logements vacants. La répartition du parc immobilier entre résidences principales, secondaires et logements vacants présentée sous forme de pourcentage mériterait d'être également quantifiée pour une meilleure lisibilité du projet de SCoT.

5 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

6 ENS : espace naturel sensible

7 <https://media.anct.gouv.fr/s3fs-public/2022-04/crte-75-47-2%20CRTE%20Val%20de%20Garonne%20Guyenne%20Gascogne.pdf?VersionId=1736359165123015>

Les secteurs agricoles (19 %) et industriels (13 %) contribuent de manière significative aux emplois du territoire. Avec un indicateur de concentration de l'emploi⁸ de 97,3 % en 2021, le territoire du SCoT offre moins d'emplois que nécessaire. Ce constat ne concerne pas le Val de Garonne dont l'indicateur est supérieur à 100.

L'utilisation de la voiture individuelle est très forte (84 %) en lien avec la faible part des transports en commun (2 % en transport en commun et 14 % en mobilités douces). Avec seulement 36,5 % du territoire couvert par une autorité organisatrice de la mobilité locale, le transport des personnes apparaît comme un enjeu majeur.

Il est identifié environ 60 zones économiques sur le territoire, surtout en périphérie des zones urbanisées. La vacance commerciale localisée dans les centre-historiques est un enjeu, plus particulièrement au nord du territoire.

La production agricole est riche et variée puisqu'elle est alimentée par une diversité de paysages et de types de sols. Le territoire compte plusieurs Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) viticoles, une indication géographique protégée (IGP) viticole et d'autres produits qui ont acquis une appellation renommée.

2. Méthodes d'analyse des solutions alternatives et définition de l'armature territoriale

Le rapport de justifications (page 69) présente trois scénarios démographiques pour établir le projet de SCoT :

- un scénario dit « Prolongement des dynamiques récentes depuis 2015 » de croissance de la population égales à +0,5/an (sur la période de référence choisie) ;
- un scénario basé sur les dynamiques de croissance démographiques projetées par l'INSEE pour le département du Lot-et-Garonne évaluées à +0,24 % par an ;
- le scénario du SCoT en vigueur fixant un taux de croissance démographique à +0,75 % par an.

En retenant la première hypothèse (+0,5 % par an d'évolution démographique), le SCoT projette d'inverser l'évolution démographique constatée cette dernière décennie et permettra l'accueil de 9 000 habitants supplémentaires en 20 ans.

Or, si le SCoT évoque des projets économiques susceptibles d'attirer une nouvelle population, il ne démontre pas qu'ils seront suffisants pour induire une inversion des dynamiques démographiques constatées par l'INSEE sur la dernière décennie (+0,1 % par an sur la période 2010-2021) ou la dernière période de recensement (-0,1 %/an sur la période 2015-2021) présentées dans le diagnostic territorial⁹.

La MRAe recommande de présenter et de justifier le projet de développement démographique du territoire du SCoT, avec des données chiffrées et explicitées.

Le choix du scénario démographique induit l'accueil de 9 000 habitants supplémentaires à prendre en compte dans le calcul du besoin théorique en logements du territoire à l'échéance 2045. Ce choix a un impact majeur sur la consommation foncière projetée.

La MRAe recommande de définir une trajectoire d'évolution démographique à plusieurs échéances intermédiaires avant 2045 assurant un projet plus sobre en matière foncière et plus cohérent avec le pas de temps des documents d'urbanisme.

Selon le dossier, 340 logements par an sont nécessaires pour le maintien de la population et la variation du parc immobilier et 255 logements par an pour l'accueil de 9 000 nouveaux habitants sur la base d'un desserrement des ménages de 1,8 personne par logement, soit au total un besoin annuel de 595 logements théoriques. Le PAS retient finalement un objectif de production de 540 logements neufs et la réintégration de 50 logements vacants par an.

La MRAe relève que le SCoT ne contient pas d'étude des capacités de densification foncière du territoire et renvoie cette analyse aux documents d'urbanisme (P2.8). Dans sa prescription (P2.22), le DOO fixe aux documents d'urbanisme, à l'exclusion des communes rurales, de réintégrer 36 logements par an dans le parc des résidences principales. Or, le calcul du besoin en logement s'est fondé sur un objectif de 50 logements vacants à résorber.

La MRAe recommande de définir des objectifs quantitatifs en matière de résorption de la vacance de logements sur toutes les communes du territoire. Il conviendra de veiller à la cohérence entre le DOO et le PAS afin de faciliter la déclinaison de cet objectif.

⁸ L'indice de concentration de l'emploi mesure le rapport entre le nombre d'emplois total proposés sur un territoire et le nombre d'actifs occupés

⁹ Diagnostic, page 106 C1.2. un territoire qui attire : un solde migratoire porteur

Le SCoT présente une proposition de la répartition annuelle du nombre de logements à produire sous forme de tableaux, en pourcentage et au travers d'une fourchette, en fonction de l'armature urbaine et au regard des quatre intercommunalités du SCoT. La MRAe relève que les répartitions proposées ne sont pas explicitées. Ainsi, les communes de niveau « pôle moyen » ne sont pas dotées de manière identique, sans justification. En outre, le SCoT ne démontre pas que les choix opérés confortent l'armature urbaine du SCoT.

La MRAe rappelle qu'il revient au SCoT de s'appuyer sur les territoires, leurs caractéristiques et leur capacité d'accueil pour décliner des objectifs de production de logements cohérents avec l'armature territoriale définie et qui serviront de base à la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

La MRAe recommande de démontrer que la déclinaison territoriale du nombre de logements à produire défini à l'échelle du SCoT est cohérente avec son armature urbaine.

3. Définition de l'armature territoriale

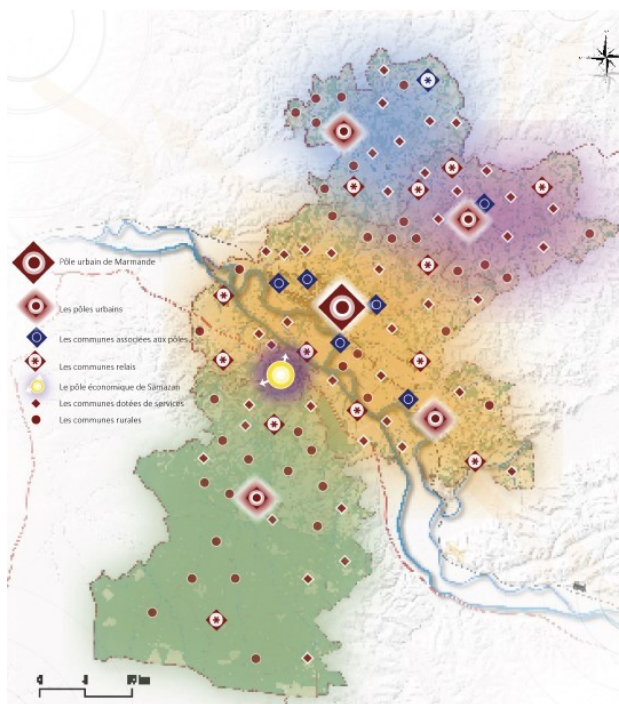
L'armature territoriale retenue est intégrée au PAS (O2.1). Elle s'inscrit en continuité avec l'armature du SCoT Val-de-Garonne en vigueur. Selon le PAS, les communes ont été classées en fonction du poids de l'histoire et de la variabilité des paysages en s'appuyant sur les bassins fonctionnels autour desquels s'organise la vie quotidienne des habitants, notamment en termes d'accessibilité aux services et aux loisirs.

Le diagnostic¹⁰ explique clairement la méthode employée pour définir l'armature territoriale.

Dans son DOO, le SCoT propose une armature urbaine reposant sur quatre niveaux :

- 1 Pôle urbain principal : Marmande ;
- 4 Pôles moyens : Casteljaloux, Miramont-de-Guyenne, Duras et Tonneins ;
- 15 Pôles relais et 6 communes associées ;
- 43 communes rurales dotées de service ;
- 38 communes rurales.

Il conviendrait de justifier les choix de l'armature urbaine au regard du SRADDET Nouvelle-Aquitaine qui identifie l'armature urbaine régionale.



Armature urbaine du SCoT (source : dossier PAS)

4. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

L'évaluation proposée permet de rappeler les enjeux environnementaux en lien avec les thématiques du diagnostic et de l'état initial de l'environnement. L'objectif poursuivi consiste à repérer les incidences potentielles positives ou négatives que pourrait avoir le SCoT sur l'environnement et d'identifier les leviers à actionner dans le projet de SCoT.

Cependant, le dossier ne poursuit pas la démarche d'évaluation environnementale à son terme en analysant le contenu prescriptif du DOO, alors qu'il a un caractère opposable aux documents d'urbanisme locaux.

La MRAe relève que cette présentation ne permet pas de montrer, pour chaque incidence sur l'environnement identifiée, le niveau d'atteinte et le degré de prise en compte par le SCoT et éventuellement la justification de l'absence d'accompagnement des incidences résiduelles.

La MRAe recommande de mieux étayer la manière dont les prescriptions du DOO s'inscrivent dans la séquence ERC. Il convient notamment de détailler les incidences résiduelles au-delà de la simple constatation de la consommation d'espaces NAF.

5. Dispositif de suivi du SCoT

Le système d'indicateurs de suivi du SCoT paraît couvrir les principaux thèmes nécessaires à un suivi de la mise en œuvre du SCoT. Toutefois, l'ensemble des indicateurs de référence pourrait utilement être renseigné par les valeurs de référence et cibles à l'horizon 2045, dans une colonne « état zéro » initialisant les indicateurs et regroupant ainsi les valeurs de référence pour le suivi du SCoT.

La MRAe recommande toutefois de compléter les indicateurs relatifs à la consommation d'espaces par un indicateur relatif à la localisation des constructions (en extension urbaine ou en densification).

III. Prise en compte de l'environnement par la révision du SCoT

A. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Le SCoT indique s'inscrire dans la trajectoire de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 en visant une réduction du rythme de consommation d'espaces NAF de 51 % entre 2021-2031 par rapport à 2011-2021, puis de 30 % pour chacune des décennies suivantes. La consommation foncière entre 2022 et 2024 est d'environ 115 hectares.

Selon le dossier, la consommation d'espaces NAF s'est élevée à 1 006,26 hectares sur la période 2011-2021. La MRAe relève que cette consommation n'est pas cohérente avec l'estimation issue des données régionales (873 hectares) et des données nationales (753 hectares)¹¹. Il conviendrait de mieux justifier ces écarts.

Dans ce cadre, le SCoT projette de consommer 493 à 592 hectares sur la décennie en cours (2021-2031), puis 414 hectares sur la période 2031-2041 et enfin 298 hectares sur la période 2041-2050.

Plus précisément, le SCoT projette de consommer sur la période 2021-2031 :

- pour l'économie et les équipements entre 255 à 306,5 hectares d'espaces NAF, soit environ 52 % de la consommation foncière du territoire ;
- pour l'habitat, entre 238 à 285,5 hectares, soit 48 % la consommation foncière du territoire.

Pour la période 2031-2041 la répartition est la suivante :

- pour l'économie et les équipements entre 178 à 214 hectares d'ENAF ;
- pour l'habitat, entre 166 à 200 hectares .

Le dossier ajoute une marge de « 20 % » aux projections de consommations d'espaces NAF futures sans justification de l'impossibilité de respecter les objectifs régionaux. Ainsi, le territoire du SCoT ne s'inscrit pas en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux visant la lutte contre l'étalement urbain et la sobriété foncière.

La MRAe recommande de revoir la méthodologie de comptabilisation de la consommation d'espaces NAF passée. Elle demande en conséquence de revoir à la baisse la consommation du projet de SCoT afin de respecter les objectifs de réduction de la consommation d'espaces NAF définis dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

11 Source : observatoire NAFU (<https://observatoire-nafu.fr/>) et portail de l'artificialisation des sols (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-des-espaces/visualiser-les-donnees-consommation-des-espaces-naf>)

La prescription (P.2.14B) définit la méthodologie pour délimiter l'enveloppe urbaine toutes destinations confondues. Toutefois, certains critères d'intégration ou exclusion de l'enveloppe urbaine mériteraient d'être affinés ou revus (taille des dents creuses, vocation des bâtiments, etc.). De manière globale, l'enveloppe urbaine doit être délimitée de manière resserrée autour des bâtis existants. Les choix réalisés au regard des contraintes environnementales ne sont pas précisés.

La MRAe recommande d'affiner les critères retenus pour délimiter les enveloppes urbaines. Il conviendra d'expliquer la démarche d'évitement-réduction conduite pour exclure les secteurs contraints comme les zones inconstructibles en raison des risques naturels, les zones humides et la TVB.

Pour la production de logements, les règles en matière de sectorisation de l'urbanisation mériteraient de privilégier clairement l'urbanisation en épaissement des principaux bourgs et villages (P2.9) ainsi qu'à proximité des projets de mobilité (RER Girondin, car express, etc.) et autres projets d'aménagement structurant comme les zones d'activité économique (ZAE) favorisant les modes alternatifs à l'usage de la voiture individuelle et la lutte contre l'étalement urbain. En outre, le seuil de 5 000 m² imposant aux documents d'urbanisme la mise en œuvre d'opérations d'aménagement et de programmation (OAP) n'est pas justifié.

La MRAe recommande de réexaminer les règles en matière de sectorisation et de mise en place d'OAP territorialisées. Sans ces éléments d'encadrement, l'atteinte des objectifs fixée par le SCoT en matière de limitation de la consommation d'espace n'est pas assurée.

Le SCoT encadre les densités de logements selon les niveaux de l'armature territoriale. Il prévoit en effet des densités minimales de logements en moyenne de 8 à 100 logements à l'hectare permettant de garantir une optimisation du foncier selon le dossier. Toutefois, certaines densités urbaines proposées sont inférieures à celles définies dans le SCoT en vigueur (centre historique des pôles principaux) sans justification.

La MRAe recommande de justifier les densités de logements retenues dans le projet de SCoT au regard du SCoT en vigueur afin de mieux évaluer les disparités affichées.

En matière de développement économique et d'équipement, le SCoT vise à conforter l'armature commerciale en orientant les équipements structurants vers les centralités comme localisation préférentielle et en particulier pour les commerces de proximité. Le SCoT prévoit également d'étendre le secteur logistique en périphérie, et, en particulier, la zone logistique de Samazan sur 75 hectares. Concernant les ZAE, le SCoT vise, notamment, le développement d'activités exemplaires autour de l'échangeur autoroutier A62.

Globalement, les besoins fonciers ne sont pas justifiés dans le dossier, ni territorialisés par le DOO (ventilation par commune, par typologie de parc et par période). Or, le dossier évoque l'existence de vacances commerciales et de friches économiques.

Les délimitations des zones commerciales ne sont pas lisibles. Le dossier ne contient pas un inventaire complet des ZAE.

La MRAe recommande de justifier les besoins de développement économique, préalable indispensable à la justification des surfaces à mobiliser par le SCoT et plus particulièrement pour le projet d'extension de la zone d'activités concertée de Marmande Sud visant le développement de l'activité logistique.

B. Continuités écologiques et paysages

Le SCoT contient une définition de la trame verte et bleue (TVB) et des cartographies identifiant, à grande échelle, les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les fragmentations des continuités écologiques. Il renvoie aux documents d'urbanisme l'élaboration d'une stratégie détaillée de protection de tous les milieux (P3.9) en s'appuyant sur des inventaires naturalistes locaux pour approfondir les continuités écologiques identifiées dans le SCoT. La MRAe relève que cette approche ne garantit pas la mise en œuvre d'un même niveau de protection des continuités écologiques par les communes, en contradiction avec la préservation de leur fonctionnalité. En outre, elle ne démontre pas clairement la protection mise en œuvre des sites Natura 2000 et des zones humides potentielles du territoire. Par ailleurs, l'analyse des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 évoque une classification en deux niveaux des continuités écologiques.

La MRAe recommande de proposer des cartographies des sous-trames thématiques (selon les enjeux concernés) à une échelle plus fine, pour mieux délimiter les investigations à mener sur le terrain visant à préciser les contours des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Il conviendrait également de définir les réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques principaux et secondaires du territoire sur lesquels s'est basée l'analyse des incidences du SCoT pour assurer la cohérence globale du projet territorial.

Le SCoT met en exergue certains espaces naturels remarquables à préserver à un niveau plus fort comme les linéaires de haies en ville ou en zones naturelles et agricoles et certains boisements, sans définir clairement les outils à mettre en œuvre (P3.7).

La MRAe recommande de demander clairement que les documents d'urbanisme renforcent la protection des haies et autres espaces naturels remarquables, pour des motifs écologiques ou paysagers au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Le projet de SCoT incite également les documents d'urbanisme à créer une trame noire (P3.10).

La MRAe estime qu'il conviendrait dans le DOO de déterminer les modalités de réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et ou sectorielles de manière à favoriser la prise en compte de la trame noire.

Le SCoT (P3.11) demande de renforcer et de reconstruire les continuités dégradées comme les zones humides et les espaces nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau, au sein des zones préférentielles de renaturation identifiées à l'échelle du SCoT. Il demande de les décliner localement dans les documents d'urbanisme dans un objectif de non perte nette de biodiversité. Par ailleurs, le SCoT autorise, sous conditions, la destruction ou la dégradation des continuités écologiques et fixe les modalités de la compensation (à hauteur de 200 % et en zones préférentielles de renaturation) et renvoie, pour les zones humides, aux mesures prévues au SDAGE Adour Garonne et aux SAGE.

La MRAe relève que le SCoT identifie, sur les cartographies de la TVB, les zones préférentielles de renaturation à décliner dans les documents d'urbanisme. Toutefois, cette identification est réalisée à grande échelle. En outre, le SCoT ne définit pas les conditions de leurs mises en œuvre assurant une compensation effective sur le long terme.

En l'état du dossier, la MRAe demande de privilégier dans le SCoT l'évitement et la réduction des incidences sur l'environnement au lieu de permettre la destruction et la dégradation des continuités écologiques, même s'il y a compensation par ailleurs.

Selon le dossier, la mise en œuvre du SCoT n'induit aucune incidence sur les sites Natura 2000. Or, l'analyse des incidences du SCoT montrent que des secteurs potentiellement urbanisables sont situés au sein ou à proximité de sites Natura 2000. D'autres éléments de la trame verte et bleue sont également concernés par des projets de développement à vocation d'équipement, touristique et économique. Or, le dossier ne présente aucune mesure d'évitement-réduction.

La MRAe recommande de revoir l'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000 et sur les autres composantes de la trame verte et bleue sur le territoire au regard de l'ensemble des prescriptions du DOO.

C. Gestion de la ressource en eau de l'eau potable et usées

Un schéma de la ressource en eau et d'alimentation en eau potable réalisé à l'échelle du département apporte des éléments de connaissance sur la disponibilité de la ressource à l'horizon 2050. Toutefois, le document présenté ne permet pas de connaître les besoins en eau potable actuelle et future de l'ensemble du territoire du SCoT, et leur cohérence avec les seuils autorisés pour le territoire.

La MRAe recommande de fournir une étude complète sur les besoins actuels en eau potable et les capacités réelles futures autorisées à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT et en tenant compte des tensions estivales liées au tourisme, notamment.

Le DOO veille à la qualité de la ressource en eau en protégeant les captages et la végétation le long des cours d'eau et les zones humides (P3.12).

Le SCoT conditionne le développement urbain à la capacité d'alimentation en eau potable (P3.13) ainsi qu'aux performances de l'assainissement (P3.14).

La MRAe recommande de conditionner également le développement futur au regard des capacités futures d'alimentation en eau et d'assainissement, tous usages confondus, eu égard à la durée du SCoT.

D. Risques, nuisances et changement climatique

Le dossier fait ressortir les enjeux du territoire en matière de risques naturels et industriels. Les principaux risques naturels connus sur le territoire sont les risques inondation, remontée de nappes, feux de forêts et retrait-gonflement des argiles.

Le territoire est concerné par trois plans de prévention du risque inondation et quatre atlas cartographiques (Atlas des Zones Inondables, AZI). Le territoire est également concerné par un plan de protection des forêts contre les incendies. Le SCoT prescrit de limiter l'imperméabilisation des sols, d'assurer la perméabilité des stationnements et l'infiltration des eaux à la parcelle (P3.15 et R3.9).

La MRAe recommande d'ajouter des mesures visant à préciser et renforcer la prévention des risques de feux de forêt en conditionnant le développement urbain aux capacités défense-incendie et en limitant l'urbanisation à proximité des massifs forestiers.

En matière de mobilité, le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme de structurer l'offre de covoiturage, d'assurer les connexions entre les différents modes de déplacements doux et le transport en commun.

La MRAe recommande de prioriser le développement urbain dans les centralités de chaque commune et à proximité des dessertes en transports en commun.

Concernant plus particulièrement le changement climatique, le SCoT prescrit un aménagement urbain respectueux des principes d'architecture bioclimatique. En matière de production d'énergie renouvelable, le SCoT définit une stratégie de développement visant le solaire photovoltaïque et thermique, le bois-énergie, la méthanisation et la géothermie.

La MRAe recommande de mieux encadrer le développement de la filière bois-énergie dans le respect de la hiérarchisation des usages du bois afin de conforter la séquestration du carbone du territoire.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Garonne-Guyenne-Gascogne (47) vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2045. Il prévoit l'accueil de 9 000 nouveaux habitants et une production de 540 constructions neuves par an la période 2025-2045 dont *a minima* 50 % en densification de l'enveloppe urbaine.

Le SCoT Val de Garonne-Guyenne-Gascogne prévoit une consommation plafond d'espaces fonciers naturels, agricoles et forestiers sur la période du SCoT 2021-2045 de 1 122 hectares. Globalement, le projet de SCoT réduit le rythme d'urbanisation pour l'habitat et accroît celui à vocation d'équipement et d'activités économiques, sans justifier les besoins. En raison de biais méthodologiques et d'une justification des choix insuffisante, le SCoT ne semble pas respecter l'objectif de réduction de consommation d'espaces NAF du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Le dossier ne s'appuie pas sur un diagnostic territorial suffisamment étayé et accessible permettant de faire ressortir les principaux enjeux du territoire, notamment environnementaux. L'analyse de l'état initial ne permet pas d'identifier les enjeux de biodiversité à partir des données disponibles des zonages de protection.

Le projet de SCoT mobilise de multiples leviers pour répondre à son ambition de conforter l'attractivité et de maîtriser le développement du territoire. Des compléments à caractère opposable sont attendus concernant la détermination des enveloppes urbaines, les modalités de répartition et la densité des logements ainsi que sur les besoins en équipements structurants en compléments des grands projets d'aménagement d'envergure régionale. En l'état, l'évaluation environnementale n'est pas aboutie ; les milieux naturels du territoire ne font pas l'objet de protections réglementaires suffisantes à la hauteur des sensibilités rencontrées.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski